N° 3 / 12.
du 2.2.2012.

Numéro 2951 du registre.

Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du jeudi, deux février deux mille douze.

Composition:

Marie-Paule ENGEL, présidente de la Cour,
Léa MOUSEL, conseillère à la Cour de cassation,
Georges SANTER, conseiller à la Cour de cassation,
Marc KERSCHEN, premier conseiller à la Cour d'appel,
Camille HOFFMANN, premier conseiller à la Cour d'appel,
Martine SOLOVIEFF, premier avocat général,
Marie-Paule KURT, greffière à la Cour.

E n t r e :

X.), représentée par la personne ou l'organe qualifié pour la représenter en justice,

demanderesse en cassation,

comparant par Maître Pierre ELVINGER, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

e t :

la société SOC1.) établie et ayant son principal établissement à (…), (…), (…), (…), (…), immatriculée sous le numéro (…) auprès du Registrar of Companies, représentée par son conseil d'administration sinon son Président,

défenderesse en cassation,

comparant par Maître François KREMER, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu.

==========

LA COUR DE CASSATION :

Sur le rapport de la conseillère Léa MOUSEL et sur les conclusions du procureur général d'Etat adjoint Georges WIVENES ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 7 octobre 2010 par la Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière civile et d'exequatur, dans la cause inscrite sous le numéro 34853 du rôle, rectifié par arrêt du 11 novembre 2010 ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 4 mars 2011 par X.) à la société SOC1.), déposé le 7 mars 2011 au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 28 avril 2011 par la société SOC1.) à X.), déposé le 3 mai 2011 au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Sur les faits :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le tribunal d'arrondissement de Luxembourg avait déclaré exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg comme s'il émanait d'une juridiction luxembourgeoise, le jugement rendu le 12 septembre 2003 par la United States District Court, Southern District Court, Southern District of New York, 03 Civ. 2507 (TPG) dont la version définitive datée du 27 octobre 2003 contient le dispositif et avait validé la saisie-arrêt formée entre les mains de 1) (…) et de 2) (…), suivant acte d'huissier du 1er avril 2005, au préjudice de X.) ; que sur appel de X.), la Cour d'appel confirma la décision entreprise ;

Sur l'unique moyen de cassation :

tiré *« de la violation du principe de droit international coutumier de l'immunité de juridiction des Etats,*

en ce que l'arrêt attaqué,

tout en confirmant les premiers juges en ce qu'ils << ont dit que l'exequatur ne constitue pas un acte d'exécution et relève de ce fait de l'immunité de juridiction >>

et en constatant, d'une part, que << la section 22 du Fiscal Agency Agreement (FAA) prévoit que ''X.) renonce irrévocablement à invoquer une quelconque immunité de juridiction d'un tel tribunal, à laquelle elle pourrait normalement prétendre en rapport avec une action en justice portant ou fondée sur les Titres ou le présent contrat et introduite par le détenteur d'un Titre'' >>, d'autre part, que << Dans la même section, X. accepte la compétence des tribunaux de New York et également celle des tribunaux argentins >>,

a dit non fondé l'appel de la demanderesse en cassation, confirmé la décision entreprise qui a déclaré exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg, comme s'il émanait d'une juridiction luxembourgeoise, le jugement rendu le 12 septembre 2003 par la United States District Court, Southern District of New York, 03 Civ. (TPG) dont la version définitive datée du 27 octobre 2003 contient le

dispositif, et condamné la demanderesse en cassation au paiement d'une indemnité de procédure de 5.000.- euros à la défenderesse en cassation,

en rejetant pour ce faire le moyen de la demanderesse en cassation qui soutient qu'elle bénéficiait d'une immunité de juridiction,

alors que la Cour d'appel aurait dû déduire du fait que la demanderesse en cassation n'avait renoncé à son immunité de juridiction que devant les tribunaux de la Ville de New York et devant les tribunaux argentins, que les tribunaux luxembourgeois n'étaient pas compétents pour rendre une décision relevant de l'immunité de juridiction de la demanderesse en cassation et accorder l'exequatur au jugement rendu le 12 septembre 2003 par la United States District Court, Southern District of New York, 03 Civ. (TPG) dont la version définitive datée du 27 octobre 2003 contient le dispositif,

et qu'en statuant comme elle l'a fait, la Cour d'appel a violé le principe de droit international coutumier visé au moyen » ;

Mais attendu que sous le couvert de violation du principe de l'immunité de juridiction en relation avec l'exequatur de la décision de justice de New York, le moyen tend à remettre en cause l'appréciation par les juges du fond de la portée de la renonciation à invoquer l'immunité de juridiction souscrite par X.) dans la convention fiscale régissant l'émission des obligations (fiscal agency agreement) ;

Que cette appréciation échappe au contrôle de la Cour de cassation ;

Que le moyen ne saurait être accueilli ;

Par ces motifs :

rejette le pourvoi ;

condamne la demanderesse en cassation aux frais et dépens de l'instance en cassation et en ordonne la distraction au profit de Maître François KREMER, avocat à la Cour, sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame la présidente Marie-Paule ENGEL, en présence de Madame Martine SOLOVIEFF, premier avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffière à la Cour.